

RAPPORT DE L'AUDIT DU CABINET FIDECA SUR LE PDIS(DAGE)

I. PRESENTATION

La politique du gouvernement du Sénégal en matière de santé est retracée, depuis 1998 par le Plan National de Développement Sanitaire et Social(PNDS) prévu pour la période 1998-2007.

Cette période de 10 années a été scindée en deux périodes de 5 années chacune :

- Le Programme de Développement Intégré de la Santé (PDIS) numéro 1 : 1998-2002.
- Le Programme de Développement Intégré de la Santé (PDIS) numéro 2 : 2002-2007

Le PDIS1 couvre les cinq (5) premières du PNDS dont il constitue les priorités. Il fait la synthèse des priorités dégagées des plans de Développement des régions et des districts (PRDS/PDDS) avec les plans de développement des services centraux.

L'appui institutionnel prévu dans le cadre du PDIS concerne tous les niveaux de la pyramide et a nécessité pour sa mise en œuvre la contribution des ONG et des instituts de formation.

La ventilation des besoins en financement selon les différentes sources de financement font apparaître trois sources de financement différentes :

- L'Etat du Sénégal,
- L'autofinancement (comité de santé et collectivités locales),
- Les appuis extérieurs.

<u>Sources de financement</u>		<u>Montant de la convention</u>
BAD	FCFA	8 248 900 000
BELGIQUE/SIDA		225 000 000
Belgique/DIOURBEL		2 041 100 000
BID		4 620 000 000
CANADA/MST/SIDA		595 400 000
CANADA/FONDS LOC.DEV		500 000 000
FAC 049/CD/95/SEN		1 500 200 000
FAC/BILHARZIOSE		184 000 000
FAC/MST/SIDA		500 000 000
FAC/RH/CONV NO 980110009		2 300 000 000
7° FED/DEV SANTE SL		2 500 000 000
8° FED/OBJ 1.2.3		5 164 400 000
8° FED/PNLS MST		1 976 800 000
<u>A reporter</u>	FCFA	<u>30 355 800 000</u>

Sources de financementMontant de la convention

Report	FCFA	<u>30 355 800 000</u>
FNUAP		1 652 000 000
FONDS NORDIQUE		3 850 000 000
LHL &C.S SEDHIOU		800 000 000
LHL &C.S LINGUERE		742 000 000
FONDS HOLLANDAIS		1 650 000 000
IDA 2951		8 100 000 000
IDA 2985		26 925 000 000
INCO/DC ANVERS		66 300 000
INCO/DC GENT		62 100 000
INCO/DC LILLE		44 100 000
ITALIE		1 738 500 000
JAPON PHASE 2000/2003		376 000 000
JAPON/HOPITAL/THIES		4 842 000 000
KFW PF/SIDA		1 676 500 000
KFW/HOP.DIORBEL		3 352 900 000
Luxembourg		1 264 000 000
OMS BIENNUM 98/99		1 053 600 000
OMS BIENNUM 00/01		1 666 600 000
ONUSIDA		60 000 000
PNUD/SIDA		258 500 000
FONDS TAIWANAIS		1 050 000 000
UNICEF		6 430 500 000
USAID N°685035/2002-2006		37 895 000 000
BILHVAX		182 200 000
BUDGET FONCTIONNEMENT		112 803 000 000
BCI		10 744 000 000
COLLECTIVITES LOCALES		12 939 000 000
POPULATIONS		24 865 000 000

FCA 297 823 000 000

Le budget global du PDIS est exécuté :

- soit directement par des bailleurs de fonds,
- soit par des agences d'exécution.

La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE) est une des agences d'exécution du PDIS.

A ce titre, le DAGE est administrateur de crédit et gestionnaire de compte d'avance :

-du budget de fonctionnement de l'Etat (pour la durée du programme)	FCFA	112 803 000 000
-du budget consolidé d'investissement (BCI) (pour la durée du programme)		10 744 000 000
-Banque Mondiale (IDA 2951 & IDA 2985) (pour la durée du programme)		35 025 000 000
-Fonds taiwanais (pour la durée du programme)		1 050 000 000
-BAD (pour la durée du programme)		8 248 900 000

A l'exception de ces financements, les bailleurs exécutent eux-mêmes directement le budget ou par l'intermédiaire d'une autre agence d'exécution (AGETIP) et n'envoient au PDIS/DAGE qu'un état des dépenses sur lequel aucun contrôle ne peut être effectué par le PDIS/DAGE.

Le PDIS/DAGE reçoit également des comités de santé un état de recettes et de dépenses de chaque période.

La comptabilité des opérations effectuées par la DAGE et les relevés des dépenses en provenance des régions et des autres partenaires devraient permettre d'obtenir la situation consolidée du PDIS.

II. **DILIGENCES**

Nous avons vérifié le respect des procédures relatives aux différents cycles des opérations effectuées par le PDIS durant la période sous contrôle pour nous assurer de l'existence de garanties suffisantes pour la sauvegarde du patrimoine et de la correcte utilisation des ressources mises à sa disposition.

Dans ce cadre, nous avons procédé à l'exploitation des données disponibles au PDIS et avons recueilli toutes informations auprès des responsables des agences, même si la comptabilité n'est pas à jour au moment de notre intervention. Nous avons également procédé à :

-des circularisations :

- Des fournisseurs,
- Des banques,
- Du Trésor,
- Des autres créanciers.

-des demandes de renseignements auprès :

- De la Direction de la protection des végétaux,
- Du Greffe du Tribunal Régional de Dakar,
- De la Direction de la Statistique,
- Des chefs des centres fiscaux de Dakar.

-Une comparaison des prix facturés avec ceux pratiqués sur le marché.

A ce niveau et pour les produits qui ont fait l'objet de facturation au PDIS, une demande de prix a été adressée aux différents fournisseurs de la place pour lesdits produits. Pour ce faire, nous avons choisi les fournisseurs les plus connus de la place et qui offrent les meilleures garanties de sérieux et de solvabilité.

-La vérification de l'éligibilité des dépenses par référence aux sources de financement et des règlements.

-La recherche de l'assurance que les commandes ont fait l'objet de livraisons effectives

-La vérification de la consistance des dossiers des marchés passés par le PDIS et ressortant de notre échantillon.

III. OBSERVATIONS

3.1 COMPTABILITE ET ETATS FINANCIERS

Au moment de notre intervention, la comptabilité consolidée du PDIS n'était pas à jour :

- les états financiers consolidés arrêtés, à cette période, concernaient l'année 1998 ;
- seules les situations financières concernant les fonds IDA étaient établies ;
- les pièces comptables en provenance des régions, notamment les rapprochements bancaires, n'étaient pas encore disponibles, même pour l'année 1999.

La raison invoquée est la lenteur dans la transmission des documents et les difficultés rencontrées dans la collecte des informations comptables et financières en provenance également des bailleurs de fonds et des régions, entraînant l'impossibilité d'obtenir en l'état actuel, la situation patrimoniale et financière exhaustive du PDIS.

Il convient de préciser qu'en aucun cas la comptabilité d'un fonds, en l'occurrence l'IDA, ne saurait à elle seule suffire. Les états financiers qui le concernent ne donnent qu'une vue très partielle des opérations du PDIS.

La comptabilité du PDIS doit être globale et permettre le suivi des opérations par source de financement et par activité.

En effet, le manuel des procédures prévoit deux séries d'états financiers à produire :

-Les états financiers « proprement dits » produits dans le cadre du reporting de la comptabilité financière (situation des emplois et des ressources) et patrimoines (évaluation de l'actif et du passif) du programme dans sa globalité (niveau central et régional), Fonds Propres de l'Etat, Fonds de Dotations, Ressources Extérieures, comité de santé.

Ces états financiers devant être soumis à l'Audit sont constitués :

- Du tableau des Emplois et Ressources
- Du bilan
- Du relevé des retraits au vu des états de dépenses

-Les états de synthèses qui portent sur le suivi analytique et budgétaire du PDIS par bailleurs, par catégorie et par composante.

Les journaux et supports prévus comprennent notamment :

- Un grand-livre des opérations qui regroupe les opérations par imputation comptable
- Les balances auxiliaires et générales qui indiquent les soldes par comptes.

-Rapports financiers

L'analyste financier du PDIS établit périodiquement des rapports sur la situation financière globale du programme, en tenant compte de l'ensemble des financements des partenaires de l'Etat dans ce programme.

Le rapport portant sur 2000 nous a été communiqué en Mars 2001. IL porte sur l'ensemble des opérations de l'année 2000. Il nous semble qu'une collaboration entre les services financiers et comptables devrait pouvoir aboutir à une mise à jour de la comptabilité consolidée du PDIS.

3.2 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Aucun élément relatif aux dépôts et cautionnements ne nous a été communiqué pour l'année 2000.

3.3. ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

3.3.1. PROCEDURES D'ACQUISITION

3.3.1.1 Procédures de l'Etat

Elles se résument comme suit :

-établissement d'un bon de commande signé par le gestionnaire et l'administrateur des matières

-pour une dépense inférieure à FCFA 3 000 000 le choix du fournisseur est libéré sur le fichier des fournisseurs agréés ;

-pour une dépense supérieure à FCA 3 000 000 et inférieure à FCFA 10 000 000 il faut une cotation. La cotation est la comparaison de trois factures fournisseurs afin de choisir le moins disant ;

-pour une dépense supérieure à FCA 10 000 000, un appel d'offres doit être lancé.

Par référence au décret 82-690, pour prétendre à l'appel d'offres, chaque candidat doit justifier ses capacités techniques et financières.

Il doit pour cela :

- Indiquer son identité et ses numéros d'immatriculation au registre du commerce, à l'IPRES, à la Caisse de Sécurité Sociale, aux impôts directs et indirects ainsi qu'à l'identification nationale des entreprises ;
- Indiquer ses moyens et ses références pour justifier ses capacités à pouvoir exécuter correctement le marché ;
- Fournir les attestations justifiant qu'il est en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la Caisse de Sécurité Sociale, de l'inspection du travail et des services des impôts ;
- Fournir les garanties (cautionnement par exemple) exigées des soumissionnaires et titulaires de marchés (art.79 du décret 82690).

Les fournisseurs peuvent être dispensés de la production des informations et documents ci-dessus pour chaque appel d'offres ou marché s'ils sont agréés par la commission nationale des contrats de l'administration (CNCA).

Il existe en outre des cas où la passation de marché peut se faire par entente directe.

Les cas prévus par le décret 82690 (art.39) sont les suivants :

- 1) lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur de l'objet ou de la prestation
- 2) lorsque après deux (2) appels à la concurrence aucune offre n'est reçue ;
- 3) lorsque pour des raisons impérieuses tenant à la défense nationale, l'administration est tenue de choisir directement un fournisseur de biens et services.

3.3.1.2. Procédures de la Banque Mondiale

Les procédures de sélection sont de trois ordres :

-les biens et les services :

- Lorsque la dépense est inférieure à 20 000\$, la sélection du fournisseur se fait par cotation, c'est à dire par la comparaison de trois factures fournisseurs afin de choisir le moins-disant ;
- Lorsque la dépense est comprise entre 20 000\$ et 100 000\$, la sélection se fait par appel d'offre national ;
- Lorsque la dépense est supérieure à 100 000\$, la sélection se fait par appel d'offre international et l'avis de la Banque Mondiale est requis au préalable sur le dossier de la procédure d'appel d'offres.

-pour les consultants :

- Lorsque le montant est inférieur à 20 000\$, le choix est fait par consultation de trois curriculum vitae mais l'avis de la banque est requis sur les termes de référence ;
- Lorsque le montant est supérieur à 20 000\$, l'avis de la banque est requis pour la constitution de la liste restreinte et sur les termes de référence.

-Pour les ONG :

Elles sont sélectionnées sur la base d'un appel d'offres. Après dépouillement au niveau de la DAGE, la liste des ONG sélectionnées est envoyée à l'IDA pour avis de non objection. L'IDA contrôle que les programmes des ONG entre dans le cadre des activités financées par la Banque et communique un avis de non objection sur la liste des ONG définitivement choisies.

3.3.1.3. Procédures de la Banque Africaine de Développement

Les procédures d'attribution des marchés de la BAD sont les suivantes :

-Concernant les études et supervisions, la formation et l'assistance technique, une liste restreinte de fournisseurs est établie. Cette liste est communiquée à la Banque pour avis de non objection ;

-lorsqu'il s'agit de constructions et d'acquisition de mobilier, un appel d'offres national est lancé. Le projet d'appel d'offres est soumis à la Banque pour avis de non objection ;

-s'agissant des équipements et du matériel, il faut un appel d'offres international, le projet d'appel d'offres est soumis à la Banque pour avis de non objection.

L'accord de prêt avec la BAD a été signé depuis Mai 1998 mais les fonds n'ont été reçus qu'en Mars 2000 avec un premier versement de FCFA 144 639 333.

De Mars 2000 à la fin de notre intervention, il n'y a pas eu de marché, les seuls décaissements intervenus concernent des salaires du personnel contractant.

3.3.2. Acquisition de biens et services durant la période vérifiée

3.3.2.1. Acquisition sur fonds taïwanais

◆ Accord de coopération

Le gouvernement de la république de Chine s'est engagé à octroyer une subvention annuelle de 700 000 dollars au gouvernement du Sénégal à titre d'aide dans le domaine médical. Cette subvention vise en priorité le financement des projets suivants :

- construction d'un hôpital à Ziguinchor,
- rétablissement et construction de postes de santé du district de Ziguinchor,
- construction d'un stock initial de médicaments essentiels dans le district de Ziguinchor,
- éducation pour la santé,

- supervision des districts sanitaires,
- appui institutionnel pour la mise en œuvre des programmes.

◆ Constatations

Les constatations qui se dégagent de nos travaux sont les suivantes :

a) Hôpital de Ziguinchor

Le marché des travaux architecturaux et techniques de l'hôpital de Ziguinchor estimé à FCFA 2 400 000 000 a été passé par entente directe avec ATEPA Technologies Sénégal suivant autorisation n° 458 PRS/SG/

CNCA du 19 août 1999 accordée au Ministère de l'urbanisme.

La partie supportée par fonds taiwanais s'élève à FCFA 320 989 965 (pour 321 millions autorisés par la CNCA). Cette somme a été virée dans le compte de ATEPA Technologies Sénégal en février 2000.

Sur les FCFA 2 400 000 000 du marché, le budget consolidé (BCI) en supporte FCFA 2 079 000 000. (§3322).

b) Autres dépenses

Par autorisation n°312/PR/SG/CNCA du 6 juillet, la CNCA a permis au PDIS, dans le cadre des assises nationales de la santé, de passer une commande directe à la société CETAP, pour la fourniture de cartables et badges d'identification pour un montant de FCFA 15 750 000.

La facture correspondante a fait l'objet de l'ordre de paiement n°320 du 11 juillet 2000 pour FCFA 15 750 000.

c) Observations

-Sur les procédures de consultation des fournisseurs :

Pour les deux marchés indiqués ci-dessus, les procédures normales n'ont pas été respectées.

La DAGE a demandé et obtenu l'autorisation de la CNCA pour déroger aux dispositions du décret 82.690 modifié par le décret 83.669.

Or, l'article 39 du décret 82.690 indique de manière expresse que les marchés ne peuvent être passés par entente directe entre l'Administration et des fournisseurs que dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur de l'objet ou de la prestation nécessaire à l'Administration ;
- Lorsque, après deux appels à la concurrence, aucune offre n'est présentée ;
- Lorsque, pour des raisons impérieuses tenant à la défense nationale, l'Administration est tenue de choisir directement son cocontractant.

Aucune de ces conditions exigées pour bénéficier de la dérogation prévue au premier alinéa des articles 2, 3 et 4 du décret 82-690 n'est remplie. Ces marchés devaient en conséquence respecter la procédure normale.

-Sur les prix facturés :

En ce qui concerne l'hôpital de Ziguinchor, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur un éventuel préjudice du fait du non respect des procédures.

- Une évaluation des travaux par des spécialistes serait nécessaire.
- **En ce qui concerne les cartables et badges facturés par la CETAP.**

La commande a porté sur des cartables en pagne sans aucune précision. Même si le prix unitaire de FCFA 22 500 facturé peut paraître cher pour un cartable en pagne, nous n'avons pu obtenir de renseignements permettant de procéder à une comparaison objective, en l'absence de cahier de prescriptions techniques ou de cahiers de charges décrivant de manière précise les articles commandés.

Il ne nous a pas été possible, en conséquence de porter un jugement sur la facturation.

3.3.2.2. Acquisitions sur Budget Consolidé d'Investissement de l'Etat (BCI)

▪ Répartition

Le BCI inscrit au titre de l'année 2000 s'élève à FCFA 3 700 000 000. Ce budget permet de financer des activités de l'année 2000 découlant des priorités retenues dans le cadre de l'exécution du PDIS. Le BCI est réparti comme suit :

- FCFA 1 275 000 000 pour la contrepartie de l'Etat par rapport à des financements extérieurs ;
- FCFA 505 000 000 pour la contribution de l'Etat par rapport à des besoins non couverts, soutenus par des projets déjà approuvés par le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- FCFA 1 920 000 000 pour les nouveaux besoins qui ont été identifiés et programmés dans le PNDS.

Le BCI 2000 a été reçu au mois de Mars 2000, en conséquence le volume des opérations n'est pas important.

Tous les règlements se font au niveau du Trésor.

Notre lettre de circularisation au Trésor est restée sans suite.

▪ Constatations

Les sondages effectués sur les dépenses engagées sur le BCI ont montré que les marchés ci-après ont été passés sans appel à la concurrence :

<u>Bénéficiaires du marché</u>	<u>Nature de dépenses</u>	<u>Montant</u>	<u>N° autorisation CNCA</u>
ATEPAS TECHNOLOGIES	Construction Hôpital Ziguinchor	2 079 000 000	458 du 19/8/99
Moussa DIAKHATE	Pièces de rechange	44 441 430	50 du 4/2/00
Moussa DIAKHATE	Matériel orthopédique	50 000 000	50 du 4/2/00
SIFN	Matériel médical	182 500 000	52 du 4/2/00
Assane DIANE	Matériel IEC	8 000 000	50 du 4/2/00
DUCFORM	Matériel	14 000 000	52 du 4/2/00
Moussa DIAKHATE	Climatiseurs et splits	29 483 016	625 du 22/10/99
IKAS	Matériel de bureau	25 000 000	625 du 22/10/99

a) Sur le marché hôpital de Ziguinchor

Pour mémoire, ce marché d'un montant total de FCFA 2 400 000 000 dont 2 079 000 000 sur le BCI a été autorisé en Août 1999, par la CNCA au Ministère de l'Urbanisme pour le compte du Ministère de la Santé, sans appel à la concurrence. Le bénéficiaire de ce marché est ATEPA TECHNOLOGIES SENEGAL.

Le Trésor n'a pas répondu à la circularisation que nous lui avons adressée pour, notamment, nous assurer de l'effectivité des paiements des bons d'engagement.

b) Sur marchés avec Moussa diakhate (suivant autorisation CNCA n° 50)

Monsieur Moussa DIAKHATE a bénéficié des marchés par entente directe suivants sur le BCI, suivant autorisation de la CNCA n° 50 du 4 février 2000, pour la fourniture :

- de pièces de rechange pour le service technique de maintenance pour FCFA 45 000 000 ;
(montant facturé est de FCFA 44 441 430) ;
- de matériel orthopédique pour FCFA 50 000 000.

Les demandes de renseignements et de prix que nous avons effectuées conduisent aux observations suivantes :

- Informations concernant Moussa DIAKHATE en sa qualité de commerçant

Moussa DIAKHATE est inscrit au registre du commerce sous le N 81 A 941 en date du 8 mai 1981. L'objet de son commerce tel que mentionné sur le certificat d'inscription est « Quincaillerie, Droguerie ».

Par la suite, en mai 1984, ses activités ont été étendues à l'Import et Export et au commerce général.

En janvier 1990, une nouvelle extension de l'objet et de l'enseigne est intervenue. Depuis cette date, Moussa DIAKHATE exerce sous son nom propre et sous l'enseigne « Entreprise Sénégalaise de travaux publics et de maintenance de génie civile ». C'est à ce titre qu'il a bénéficié de marchés de réfection et d'entretien des centres de santé de PALMARIN, DIOURBEL, KAOLACK et FATICK pour FCFA 200 000 000 (soit FCFA 50 000 000 pour chaque centre de santé).

- Observations sur les prix facturés

Nous n'avons pas pu obtenir le cahier des prescriptions techniques ou cahier des charges des marchés ci-dessus attribués à Moussa DIAKHATE. Cependant, sur la base des éléments contenus dans sa facturation, nous avons procédé à des demandes de prix.

- En ce qui concerne le lot d'outillage (« pièces de rechange »)

Il a fait l'objet de la facture n° 74 du 30/6/2000 de Moussa DIAKHATE et le bon d'engagement n° 062265 pour FCFA 44 441 430. A la date du 20/11/2000, ce bon d'engagement n'était pas encore liquidé. L'absence de réponse du Trésor à notre circularisation nous empêche de savoir si le paiement a eu lieu effectivement.

Les prix facturés font apparaître des différences par rapport à ceux obtenus auprès de la société BERNABE SENEGAL.

Les écarts les plus significatifs sont les suivants :

<u>Produits</u>	<u>Qtés</u>	<u>Prix facturés par Moussa Diakhaté</u>	<u>Prix obtenus auprès de Bernabé</u>	<u>Ecart</u>
Fer à souder puissance 100W	10	3 306 000	401 500	2 904 500
Perceuse à percussion puissance 550W	1	2 940 720	80 805	2 859 915
Multimètre	2	7 047 600	300 000	6 747 600
Boîte à outils électrique (42 outils facturés par Moussa Diakhaté contre 79 outils dans la boîte vendue par Bernabé	2	4 740 480	1 404 000	3 336 480
Boîte à outils mécanique (57 outils dans la boîte de Moussa Diakhaté, contre 90 dans celle de Bernabé	2	5 424 600	1 274 000	4 150 600
Boîte à outils pour électronicien (boîte de 40 outils facturés par Moussa Diakhaté alors la boîte vendue par Bernabé compte 100 outils)	2	4 681 560	1 710 000	2 971 560
Outillage pour menuisier	1	3 402 720	124 625	3 278 095
<u>Total des écarts significatifs</u>				<u>26 248 750</u>

Il apparaît ainsi que sur une facture de FCFA 44 441 430 de Moussa DIAKHATE, l'appel à la concurrence aurait pu permettre d'économiser au moins 59% de ce montant, soit FCFA 26 248 750.

- En ce qui concerne le matériel orthopédique

L'autorisation de la CNCA porte sur un montant de FCFA 50 000 000 pour du matériel orthopédique à commander auprès de Moussa DIAKHATE.

Il s'agissait d'un engagement prévisionnel d'achat. La facture proforma ne contenait aucune indication précise.

Le bon d'engagement a été émis en Juillet 2000 alors que la facture est datée de Mars 2001 et la livraison n'a pas été réceptionnée par la commission had hoc. Les produits devront, semble-t-il, être réceptionnés prochainement. Le procès-verbal de réception est toutefois établi mais non encore signé.

Compte tenu de la date tardive à laquelle a été établie la facturation, nous n'avons pu procéder à une comparaison de prix avec la concurrence

c) Sur marché avec Moussa DIAKHATE (suivant autorisation CNCA n° 625)

Par autorisation n° 625 de la CNCA, il a bénéficié de deux marchés pour la livraison de climatiseurs et de splits es montants autorisés se chiffrent globalement à FCFA 29 483 046 TTC (règlement par chèque n° 0202691 du 09/12/99, chapitre 2857, article 9007-1).

Nous n'avons pas eu communication du cahier de charges pour nous permettre de nous assurer de manière objective du caractère raisonnable des prix facturés, dans la mesure où les factures de

Moussa DIAKHATE ne donnent aucune précision ou spécification technique concernant le matériel objet du marché qui lui a été attribué.

Cependant, sur la base des seules indications portées sur les factures, à savoir le nombre de chevaux pour les climatiseurs et splits, nous avons comparé les prix de Moussa DIAKHATE avec ceux proposés par OFFICE 1 SUPERSTORE /

Produits	Qtés	Prix facturés par Moussa Diakhaté	Prix obtenus auprès de Office 1 Superstore	Ecart
Split 2,5 CV	2	2 921 280	1 726 666	1 194 614
Split 1,5 CV	2	2 217 640	1 208 334	1 009 306
Split 1,25 CV	2	1 899 360	1 208 334	*691 026
Split 3 CV	1	1 898 400	1 079 167	819 233
Climatiseur IND 1,5 CV	10	7 445 000	*4 191 670	*3 253 330
Climatiseur IND 2 CV	10	8 187 500	4 191 670	3 995 830
		24 569 180	13 605 841	10 963 339

* Nous avons appliqué des prix relatifs à des articles de puissance supérieurs à défaut des prix réels. Ce faisant, nous avons amoindri les écarts.

d) Sur marchés avec SIFNI

Le fournisseur SIFNI a bénéficié de quatre (4) marchés par entente directe sur autorisation n° 52 du 4/2/2000 pour un montant total de FCFA 182 500 000 relatif à la commande de matériel médical :

- pour le centre Talibou DABO pour	FCFA	42 500 000
- pour l'hôpital Aristide Le Dantec (ORL)	FCFA	55 000 000
- pour l'hôpital Aristide Le Dantec (chirurgie cardiaque)	FCFA	40 000 000
- pour l'hôpital de Saint-Louis	FCFA	45 000 000
	FCFA	182 500 000

Ces marchés ont été imputés au chapitre 2857 article 9007. Les règlements sont effectués par bons d'engagement :

- n° 0062273, pour le centre Talibou DABO,
- n° 0062285, pour le service ORL de l'hôpital Le Dantec,
- n° 0062286, pour la chirurgie cardiaque de l'hôpital Le Dantec,
- n° 0062272, pour l'hôpital de Saint-Louis

Nous n'avons pu nous assurer de la liquidation de ces sommes, du fait que le Trésor n'a pas répondu à notre circularisation.

En ce qui concerne les prix facturés, nous n'avons pu procéder à la comparaison avec ceux de la concurrence pour nous assurer de leur caractère raisonnable pour les raisons ci-après :

- les factures du fournisseur SIFNI mentionnent tout juste le nom du matériel sans aucune spécification technique permettant une identification sûre ;

- nous n'avons pas obtenu communication, au PDIS, du cahier de charges précisant les caractéristiques du matériel faisant l'objet du marché attribué au fournisseur SIFNI. L'existence de ce document doit garantir l'assurance de la conformité de la livraison à la commande.

A cause des faits ci-dessus, nous n'avons pu exploiter les résultats des demandes de prix que nous avons faites. C'est peut-être pour les mêmes raisons que les fournisseurs de la place qui ont été consultés sur la base des indications figurant sur les factures de SIFNI nous ont indiqué, à l'exception d'un seul, ne pas être en mesure de répondre s'ils n'obtenaient des précisions sur les caractéristiques techniques du matériel.

Le seul fournisseur à avoir répondu à notre demande (FERMON) propose, pour chaque matériel, des prix variés en fonction des spécifications et des options possibles sur chaque type de matériel

e) Sur marchés avec Assane DIANE

La marché attribué à Assane DIANE par entente directe porte sur du matériel audio visuel (matériel IEC) pour un montant de FCFA 8 000 000 et destiné au service national d'hygiène. Ce marché est imputé sur le chapitre 2857 article 9007 et la dépense engagée suivant bon n° 0062269. Nous n'avons pu nous assurer de la liquidation de cette somme, le Trésor n'ayant pas répondu à notre circularisation.

L'imprécision des indications de la facture et l'absence de cahier de charges empêchent d'obtenir des éléments de comparaison en ce qui concerne le prix du matériel facturé. En effet, ni marque, ni spécifications ne sont précisées.

f) Sur marchés avec DUCFORM

Le fournisseur DUCFORM a bénéficié d'un marché par entente directe pour un montant de FCFA 14 000 000 relatif à du matériel IEC pour la santé de la reproduction. La dépense est imputée au chapitre 2857 article 9007 suivant bon d'engagement n° 062287.

Le titre de créance a été émis sur la base d'un engagement prévisionnel.

Le fournisseur n'a pas, semble-t-il, exécuté la commande. Nous n'avons pas d'autres précisions concernant ce marché.

g) Sur marchés avec I.K.A.S.

Le fournisseur I.K.A.S. s'est vu attribué par entente directe suivant autorisation n° 625 du 22 Octobre 1999 de la CNCA, un marché relatif à l'acquisition de matériel de bureau pour un montant de FCFA 25 000 000 (règlement par chèque n° 202685 du 29/11/99, chapitre 2857, article 9007-1).

Deux constatations sont à retenir essentiellement :

Les vérifications effectuées au greffe du Tribunal régional de Dakar ont montré que I.K.A.S. correspond à l'enseigne de Madame KEITA née Yvone Assef le 5 mai 1949 à Nguéniène, par ailleurs, secrétaire du DAGE du PDIS.

Madame KEITA est également présidente du GIE MULTISERVICES « LA RUCHE » qui a bénéficié de marchés du PDIS (voir § 3.3.2.4).

- En ce qui concerne les prix

Nous n'avons pas eu communication du cahier de charges de ce marché pour permettre de connaître les prescriptions techniques à respecter par le fournisseur. De plus, les indications portées sur la facture du fournisseur ne donnent pas les détails techniques des articles vendus au PDIS et nécessaires pour effectuer une comparaison objective de prix. A défaut de telles informations, nous avons néanmoins tenté de nous assurer du caractère raisonnable de la facturation de IKAS et ce, sur la base des indications portées sur ces factures.

Dans ces conditions, les prix facturés par IKAS comparés à ceux de la concurrence s'établissent comme suit, faisant ressortir une surfacturation de FCFA 18 059 334.

<u>Produits</u>	<u>Qtés</u>	<u>Prix facturés par IKAS</u>	<u>Prix de la concurrence</u>	<u>Ecart</u>
Photocopieur CANON Pentium + onduleur + imprimante Deskjet 890	2	8 700 000	a) 2 496 666	6 203 334
Machine à écrire électronique + accessoires	2	6 400 000	a) 2 223 634	4 176 366
Calculatrices CASIO	3	5 100 000	b) 1 169 700	3 930 300
Machine à relier	10	3 500 000	a) 630 000	2 870 000
	2	1 300 000	a) 420 666	879 334
		<u>25 000 000</u>	<u>6 940 666</u>	<u>18 159 334</u>

a) Office 1 Superstore

b) Burotic Diffusion

Pour tous les marchés ci-dessus, on peut retenir ce qui suit :

- Passation de marché par entente directe sur autorisation de la CNCA, en dehors des trois cas expressément prévus par le décret 82-690 ;
- Absence de cahiers de charges contenant les caractéristiques des produits commandés permettant de procéder à des demandes de prix en vue de s'assurer du caractère raisonnable des prix facturés ainsi que de la conformité des commandes aux facturations et aux livraisons.
- Dépenses correspondant aux lignes budgétaires sur lesquelles elles ont été imputées. Cependant, si les bons d'engagement ont été effectivement établis, il reste que nous n'avons pu nous assurer de leur liquidation, le Trésor n'ayant pas répondu à notre circularisation.

3.3.2.3 Acquisitions sur budget de fonctionnement

- Répartition

Le budget de fonctionnement du Ministère de la Santé pour l'année 2000 est de FCFA 23 380 870 000. Ce budget est réparti comme suit :

- personnel	FCFA	12 457 145 000
- matériel	FCFA	5 150 493 000
- entretien	FCFA	625 000 000
- transferts (subventions)	FCFA	5 148 232 000
<u>Total</u>	FCFA	<u>23 380 870 000</u>
		=====

Mais l'ensemble du budget de fonctionnement n'est pas géré au niveau de la DAGE. Les crédits qui sont administrés par la DAGE sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

<u>Chapitres</u>	<u>Articles</u>	<u>Intitulés</u>	<u>Montants</u>
542	4455	Programme Elargi de Vaccination	535 725 000
-	6516	Médicaments opération d'urgence	250 000 000
-	6818	Dépenses communes	724 215 000
-	8444	Electricité Ministère	23 347 000
-	8446	Téléphone	52 060 000
-	8450	Fonctionnement cabinet du Ministre	30 000 000
-	8451	Carburant DAGE	23 205 000
-	8612	Fonctionnement parc central automobile	15 000 000
-	8645	Eradication épidémies	300 000 000
-	8676	Acquisition réparation gros matériels techniques	1 044 308 300
-	8887	Fonctionnement DAGE	35 000 000
-	9130	Renforcement hôpitaux (régions)	217 165 000
-	3882	Eau provision	267 500 000
-	8338	Entretien infrastructures hospitalières	625 000 000
-	6796	Subvention hôpital A. le Dantec	1 072 521 000
544	6798	Subvention CHU Fann	559 304 000
-	6804	Subvention hôpital général Grand Yof	1 006 502 000
-	6814	Subvention hôpital Albert Royer	572 560 000
-	6816	Subvention Pharmacie Nationale d'Approvisionnement	417 588 000
-	8216	Annuité CTO (cession CSS)	332 362 000
-	8931	Indemnités stagiaires ruraux	105 158 000
-	8970	Subvention campement Khombole	9 000 000
-	9710	Filet de sécurité sociale	1 055 437 000
		FCFA	9 274 957 300
			=====

▪ Constations

Les marchés suivants ont été passés par entente directe sur autorisation de la CNCA :

a) Matériel et équipement

<u>Bénéficiaires du marché</u>	<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant</u>	<u>Autorisation CNCA</u>	<u>Rubrique budgétaire</u>	<u>Règlement</u>
CERTEC	Matériel médical pour la télé médecine	198 000 000	348 du 23/3/00	542-8676	BE 043599
SEGOA	Installation de fluides médicaux	42 350 000	337 du 13/7/00	542-8676	BE 043600
DIMINTER	Matériel médico- chirurgical (hôpital de Saint-Louis)	85 701 900	468	542-9130	BE 138210
		326 051 900			
		=====			

b) Produits chimiques

Le total des dépenses est de FCFA 167 782 700 se répartissant comme suit :

- Mouminatou, oussoufa BA et EQUIP PLUS.

<u>Bénéficiaires du marché</u>	<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant</u>	<u>N° autorisation CNCA</u>	<u>Rubrique budgétaire</u>	<u>Règlement</u>
MOUMINATOU	Propuxur 2%	11 780 000	126 du 9/3/00	542-8645	BE 072722
YOUSSOUFA BA	Propuxur 2% +				
	Dursban CE 50	48 087 500	126 du 9/3/00	542-8645	BE 072723
YOUSSOUFA BA	Propuxur 2%	20 615 000	126 du 9/3/00	542-8645	BE 072724
SENEGAL EQUIP	Dursban CE 50	52 000 000	126 du 9/3/00	542-8645	BE 072724
		132 482 500 =====			

Nous avons adressé des demandes de renseignements au Greffe, au fisc, à la Direction de la protection des végétaux (DPV) et des demandes de prix aux principaux fournisseurs des produits ci-dessus ayant fait l'objet des marchés par entente directe.

L'exploitation de ces demandes a permis de faire les constatations suivantes :

- En ce qui concerne le fournisseur MOUMINATOU

Ce nom n'est pas inscrit au niveau du répertoire national des entreprises, ni au greffe. Cependant, le numéro de registre de commerce correspond à celui de Moustapha DIAW ? N2 EN 1947 0 Sébikhotane, inscrit au registre du commerce sous le numéro 82 A 2413 en date du 16/11/1982 et dont l'objet du commerce est « achats et ventes de marchandises diverses ». Aucune inscription modificative ou complémentaire n'a été portée au registre du commerce. Les liens entre le nom du fournisseur (MOUMINATOU)° et le titulaire du numéro de registre de commerce ne sont pas établis au vu des informations en notre possession. Si des liens n'existaient pas, cela pourrait signifier que MOUMINATOU a exercé sous une fausse inscription. Le règlement de sa facture s'est fait au moyen d'un bon d'engagement dont nous n'avons pu nous assurer de la liquidation. Le Trésor n'ayant pas répondu à notre circularisation.

- En ce qui concerne Youssoufa BA

Youssoufa BA est inscrit au registre du commerce sous le n° 97 A 1033 et exerce sous l'enseigne « Youssoufa BA – Etudes, Entreprises et Distribution ».

- En ce qui concerne SENEGAL EQUIP

SENEGAL EQIP est une entreprise de vente de mobilier et de matériel de bureau et de logement. Nous ne lui connaissons pas de département de vente de produits chimiques. La demande de prix relative au DURSBAN (produit chimique figurant sur sa facture) est restée sans suite.

- En ce qui concerne les priwx facturés

Les prix obtenus auprès des sociétés NIAYES SARRAUT et SPIA : une surfacturation de (26 000 – 9 500) x 3000 = FCFA 49 500 000 ;

par rapport aux prix de NIAYES : une surfacturation de $(26\ 000 - 13\ 500) \times 3\ 000 = \text{FCFA}37\ 500\ 000$.

Pour le PROPOXUR :

par rapport aux prix de SPIA : une surfacturation de $(5\ 890 - 2\ 500) \times 9\ 250 = \text{FCFA} 31\ 357\ 500$.

Il apparaît ainsi que sur une facturation totale de FCFA 132 482 500 dans le cadre des marchés par entente directe ci-dessus, FCFA 80 857 500 549 500 000 + 31 357 500) auraient pu être économisés dans le meilleur des cas, ou FCFA 68 857 500 (37 500 000 + 31 357 500) dans le pire des cas, si une consultation avait été organisée. Ces montants représentent respectivement 56% et 47% des sommes supportées par le PDIS.

* GMB

Bénéficiaire	Nature dépense	Montant	Autorisation CNCA	Rubrique budgétaire	Règlement
GMB	Produits chimiques : DURSBAN + Elicide + Javel concentré + Propuxur 2%	35 300 200		542-8645	BE 072721

Le marché attribué à GMD pour les mêmes produits ainsi que du Javel concentré et de l'élicide est facturé à FCFA 35 300 200.

La comparaison avec les prix ressortant de notre demande de renseignements permet de faire les constatations suivantes :

Produits	Unités	Prix unitaire facturé au PDIS	Prix de SPIA	Prix de Niayes Sarraut	Prix communiqués par DPV
DURSBAN CE 50	Litre	26 000	9 500	13 500	10 500
PROPOXUR 2%	Kg	5 880	2 500	-	2 250
ELICIDE	Litre	15 000	-	-	13 500
JAVEL CONCENTRE	Litre	3 180	-	-	450

Les écarts sur prix unitaires rapportés aux quantités font ressortir les montants suivants :

- Pour le DURSBAN :

- Par rapport aux prix de SPIA : une surfacturation de $(26\ 000 - 9\ 500) \times 980 = \text{FCFA} 16\ 170\ 000$;
- par rapport aux prix NIAYES : une surfacturation de $(26\ 000 - 13\ 500) \times 980 = \text{FCFA} 12\ 250\ 000$;

- Pour le PROPOXUR / UNE SURFACTURATION DE $(5\ 880 - 2\ 500) \times 1\ 000 = \text{FCFA} 3\ 380\ 000$;

- Pour le JAVEL concentré : une surfacturation de $(3\ 180 - 450) \times 390 = \text{FCFA } 1\ 064\ 700$.

Sur ce marché, si un appel à la concurrence avait été fait dans le respect des intérêts du PDIS, on aurait pu économiser FCFA 20 614 700, soit 58% du montant total facturé, ou bien FCFA 16 694 700, soit 47% de la facture supportée par le PDIS.

Tableau de synthèse des écarts sur prix des produits chimiques

Ce tableau fait ressortir une surfacturation de FCFA 85 552 200 sur les produits chimiques.

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant facturé</u>	<u>Facturation *concurrence</u>	<u>Ecart minimum</u>
Mouminatou	11 780 000	4 000 000	6 780 000
Youssoupha BA	68 702 500	31 625 000	37 077 500
Sénégal Equip	52 000 000	27 000 000	25 000 000
CMB	35 300 200	18 605 500	16 694 700
	167 782 700 =====	82 230 500 =====	85 552 200 =====

* Ces prix tiennent compte des prix unitaires le plus élevés obtenus de la concurrence.

3.3.2.4. Acquisitions sur Fonds Banque Mondiale (IDA)

◆ Accord de crédit

La Banque Mondiale a mis en place deux crédits :

- crédit 2985-SE pour le PDIS ?
- CR2DIT 29516SE, projet de lutte contre les maladies endémiques

Ces 2 crédits financent les différentes catégories de dépenses que sont : le Génie Civil, les équipements, les services de consultance, les coûts d'exécution, frais de fonctionnement et la formation.

◆ Constatations

Les travaux que nous avons effectués, par sondage sur les demandes de remboursement, nous ont permis de relever les anomalies suivantes qui portent :

- d'une part sur les marchés conclus par entente directe sur autorisation de la CNCA .
- d'autre part, les appels à la concurrence par cotation.

a) Constatations sur marchés sur autorisation CNCA

La DAGE a eu recours à la CNCA qui lui a systématiquement accordé l'autorisation de passer des marchés par entente pour des cas non prévus et par le décret 82 690 et par les procédures de la Banque Mondiale. En effet :

- les seuls cas de passation de marché par entente directe sur autorisation de la CNCA prévus par le décret 82-690 sont :

- lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur de l'objet ou de la prestation nécessaire à l'administration ;
 - lorsque, après deux appels à la concurrence, aucune offre n'est présentée ;
 - lorsque, pour des raisons impérieuses tenant à la défense nationale, l'Administration est tenue de choisir directement son cocontractant ;
- les cas de passation de marché par entente directe ne sont acceptables par la Banque Mondiale que s'ils présentent un net avantage par rapport à l'appel à la concurrence. L'entente directe ne s'applique que :
- pour le prolongement naturel de missions antérieures déjà annoncées dans la demande proposition initiale ;
 - en cas d'urgence ;
 - pour des missions de faible montant, c'est-à-dire :
 - inférieur à 600 000 \$ pour les contrats de maîtrise d'ouvrage délégué ;
 - inférieur à 100 000 \$ pour les contrats de services de conseils à caractère technique et d'aide logistique liée à la mise en place d'un système d'informations informatisé.

Mais en tout état de cause, les contrats par entente directe sont obligatoirement soumis à l'avis préalable de la Banque Mondiale.

Les anomalies que nous avons relevées concernent les marchés repris dans le tableau ci-après :

<u>Bénéficiaire du marché</u>	<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant CFA</u>	<u>Autorisation CNCA</u>	<u>Règlement</u>
New International Trading	Matériel informatique	16 018 068	53 du 4/2/2000	Par chèque n° 3740221 pour FCFA 13 104 072 (90% du prix) sur compte spécial
DIMINTER	Consommables orthopédiques	42 923 149	729 du 10/12/99	Par virement de FCFA 40 776 992
CAPRIDECA AP	Affiches et dépliants	10 500 000	772 du 31/12/99	Par chèque n° 087374 pour FCFA 10 500 000
ENTREPRISE MAKHOUDIA MBENGUE	Calendriers éducatifs	11 900 000	772 du 31/12/99	Par chèque 2397376 pour FCFA 11 900 000
<u>Total autorisé</u>		<u>81 341 217</u> dont supportés par IDA : FCFA 76281064		

- Marché avec New International Trading

Le fournisseur New International Trading a obtenu le marché par entente directe autorisé par la CNCA en date du 4 février 2000 sous le n° 53.

Ce marché porte sur l'acquisition de matériel informatique pour un montant de FCFA 16 018 068 TTC. L'autorisation de passer le marché par entente directe a été précédée, cette fois-ci, d'une consultation de trois fournisseurs.

Nos observations portent sur le fournisseur retenu et ses concurrents, ainsi que sur les prix facturés au PDIS.

◆ Constatations sur New International Trading et ses concurrents dans cette sélection

Les vérifications opérées au greffe du Tribunal et aux centres fiscaux ont permis de constater ce qui suit :

- la société New International Trading est immatriculée au registre du commerce sous le n° 99.B.172 et au centre des services fiscaux de Dakar Plateau II sous le n° compte contribuable 203.206/C ;
- cette société a pour associé et dirigeant Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane SY, né à Tivaouane le 11 Octobre 1952 et demeurant à Dieuppeul 4 villa n° 2819 ;
- les concurrents de New International Trading consultés dans le cadre de ce marché sont « Groupe Focus Services » et « La maison de l'informatique ».

La société GROUPE FOCUS SERVICES APPARTIENT 2GALEMENT 0 Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane Sy, propriétaire de New International Trading De plus, la proposition de « a maison de l'formatique » est une copie conforme de celle de FOCUS à l'exception des montants.

Ce qui précède montre que la consultation qui a été faite avant de solliciter l'autorisation de la CNCA n'est pas transparente et amène à se poser la question de savoir par quel hasard les trois structures consultées appartiennent-elles à la même personne.

◆ Constatations sur les prix facturés au PDIS

En l'absence du cahier de charges relatif à ce marché, nous avons procédé à une demande de prix sur la base des indications portées sur la facture du fournisseur bénéficiaire du marché. Les constatations ci-après se dégagent de cette comparaison :

Produits	Qtés	<u>Prix facturés par New International Trading</u>	Prix obtenus auprès de EBI (Groupe CCBM)	Ecart
Micro ordinateur pentium	2	2 704 000	2 039 264	664 736
Micro ordinateur portable TOSHIBA	5	9 750 000	8 667 955	1 082 045
Imprimante Laser	2	1 443 340	1 868 750	-435 410
Onduleur	2	672 740	329 000	343 740
Total HT		<u>14 560 080</u>	<u>12 904 969</u>	<u>1 655 111</u>

Le matériel proposé par EBI 5(GROUPE CCBM) est plus performant que celui vendu par New International Trading et en dépit de cela les prix de EBI sont globalement moins chers (exception faite de l'imprimante).

Sur ce marché, si le jeu de la concurrence avait été bien observé une économie de FCFA 1.650.000 aurait pu être obtenue, au moins car si le fournisseur EBI avait proposé le même matériel que celui facturé au PDIS sa cotation aurait été moindre.

- *Marché avec DIMINTER*

Nous n'avons pu obtenir des éléments de comparaison auprès des fournisseurs de matériel médical.

- *Marché avec CAPRIDECA AP et marché avec MAKHOUDIA MBENGUE*

La CNCA a permis (autorisation n° 772 du 31/12/99) à la DAGE/PDIS de passer des marchés par entente avec :

- CAPRIDECA AP pour FCFA 10 500 000 pour la fourniture d'affiches et de dépliants ;
- Makhoudia MBENGUE pour FCFA 11 900 000 pour la fourniture de calendriers éducatifs.

Les vérifications auxquelles nous avons procédé montrent que CAPRIDECA AP ET akhoudia MBENGUE ne font qu'un seul et même fournisseur.

En effet, Makhoudia MBENGUE, inscrit au registre du commerce sous le n° 86.A. 2379 en juillet 1986 sous son nom, a procédé, en novembre 1999 à une déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire au greffe. Cette déclaration vise l'extension de son activité ainsi que son enseigne qui devient « CAPRIDECA ? CORRESPONDANT 0 3Compagnie Africaine de Prestation D'Intervention ».

Ainsi, Monsieur Makhoudia MBENGUE se voit attribuer des marchés sous deux noms différents. C'est le cas pour les marchés par entente directe, mais également dans le cadre de marchés par cotation comme indiqué au § b) ci-après.

Pour la vérification des prix facturés, nous n'avons pu procéder à des comparaisons, le cahier de charge de ce marché ne nous ayant pas été communiqué, et les indications portées sur les factures étant très peu explicites.

b) *Constatations sur les appels à la concurrence par cotation*

L'appel à la concurrence par cotation consiste à sélectionner 3 fournisseurs et à choisir parmi eux le moins disant lorsque la dépense est inférieure à 20 000\$.

Les cotations suivantes ressortant de notre sondage appellent des observations :

<u>Produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Prix</u>	<u>Règlements</u>
Lits d'hôpital et matelas housses	Thiaroye Azur Sté Colombe CMD	Thiaroye Azur	9 147 500	Par cheque n° 2397442 du 8/5/2000 pour Fcfca 8 690 500

Les recoupements effectués font ressortir que :

- le n° de registre de commerce (94.A.1650) porté sur la facture de THIAROYE AZUR est celui de Fatou Sylla DIAKHATE, exerçant sous l'enseigne « Ets AKP et Fils ». AKP et Fils a été attributaire de marchés du PDIS.

- le n° de NINEA (0354124) porté sur le bordereau de livraison de THIAROYE AZUR est celui de « Sénégalaise de Distribution et de Reprographie – SDR ». SDR a également été attributaire de marchés du PDIS ;

- le NITI indiqué sur le bordereau de livraison de THIAROYE AZUR est faux car les NITI sont structurés autrement, et à partir des n° de compte contribuable ;

- les concurrents de THIAROYE AZUR semblent être de la même famille. En effet :

- la société la COLOMBE (RC n°97B13) est gérée par Malick NGING, né en 1939 à Kahone et demeurant à la Sicap Liberté 5 villa n° 5369/M ;
- C.M.D. appartient à Mbagnick GNINGUE (RC n° 97A2640) né le 20/2/1971 à Dakar, et demeurant à la Sicap Liberté 5 villa n° 5369/M.

- les prix facturés se situent dans la moyenne des prix que nous avons obtenus de la concurrence. Ils sont inférieurs de FCFA 3 352 000 aux prix des lits importés (plus sophistiqués) et supérieurs de FCFA 3 356 000 aux prix des lits locaux.

Nous n'avons pas d'indication sur la qualité des lits et des matelas livrés par Thiaroye Azur.

Il apparaît clairement que la consultation qui a conduit à attribuer le marché à THIAROYE AZUR n'est pas transparente, les règles élémentaires d'un appel à la concurrence n'ont pas été respectées.

<u>Nature des produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Montant</u>	<u>Règlement</u>
Location	PUBLICOM	PUBLICOM	8 886 000	Règlement par chèque n° 87366 de FCFA 7 034 750
Panneaux et espaces publicitaires	COMMUNICATION LE SALOUM AGENCE SENEGALAISE DE PUBLICITE			

Les concurrents de PUBLICOM dans cette consultation ressemblent bien à des faire valoir, les documents (devis et facture proforma) qu'ils ont présentés ne comportent aucune mention obligatoire devant figurer sur les documents de tout commerçant (n° RC ;NINEA. ; compte contribuable, etc.)

S'agissant des prix facturés, il ne nous a pas été possible de faire des demandes de prix en l'absence du cahier de charges et compte tenu du caractère évasif des indications portées sur la facture du fournisseur retenu.

<u>Nature des produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Montant</u>	<u>Règlement</u>
Multiplication des nouveaux textes juridiques des IPM	CHRONO PLUS SERVICES SENCO 5 IKAS	IKAS	3 800 000	Par chèque n° 2397384 pour FCFA 3 800 000

Comme indiqué précédemment, IKAS correspond à Yvonne Keïta Assef, employée au PDIS et qui est également présidente de MULTISERVICES 3LA RUCHE », autre fournisseur du PDIS.

En ce qui concerne ses concurrents, nous relevons que CHRONO PLUS Services, ce fournisseur n'a indiqué aucune mention obligatoire exigée des commerçants et permettant de mieux l'identifier.

L'absence de cahier de charges et l'imprécision des indications portées sur les factures empêchent une vérification objective des prix facturés.

<u>Nature des produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Montant</u>	<u>Règlement</u>
Groupe électrogène	IKAS GIE MULTI-SERVICES « LA RUCHE » 3A MULTI-SERVICES	MULTISERVICE « LA RUCHE »	5 000 000	Par chèque n° 2397385 pour FCFA 5 600 000 (fact. 31 : 4 750 000 groupe électrogène. Fact. 32 : 850 000)

IKAS et MULTISERVICES «LA RUCHE» appartiennent à Yvonne Assef Mme KEITA, employée au PDIS. S'agissant de 3A MULTISERVICES, les informations obligatoires n'ont pas été indiquées sur le document qu'il a présenté.

La vérification des prix facturés n'a pu être faite, le cahier de charges ne nous ayant pas été remis, et les indications portées sur la facture du fournisseur retenu étant dépourvues de toute précision.

<u>Nature des produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Montant</u>	<u>Règlement</u>
Matériel et fournitures informatiques services centraux	TECH INFORMATIQUE MAT INFO UNITECH	MAT INFO	9 000 000	Par chèque n° 2397379 pour FCFA 7 125 000

Sur les factures des concurrents de MAT INFO aucune mention obligatoire permettant l'identification des associés et dirigeants n'a été portée

<u>Nature des produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Montant</u>	<u>Règlement</u>
Dépliants, agendas et porte-clés	SENEGALAISE DE FOURNITURES ET D'ENTRETIEN IMPRIMERIE KAIRE ET FRERES GRANDE IMPRIMERIE DES MAMELLES	SENEGALAISE DE FOURNITURE ET D'ENTRETIEN	4 990 500	PAR CHEQUE N° 397389 pour FCFA 4 990 500
Diverses machines	COMMERCE DE MARCHANDISES DIVERSES 5CMD) STE 3LA COLOMBE » SENEGALAISE DE FOURNITURES ET D4ENTRETIEN	SENEGALAISE DE FOURNITURES ET D'ENTRETIEN	3 183 000	Par chèque n° 0087368 pour FCFA 3 023 000

Ces deux marchés ont été attribués à SENEGALAISE DEFournitures ET D'ENTRETIEN. Le n° de registre de commerce figurant sur la facture de ce fournisseur appartient à Samba Djindé Ba, né le 17 juin 1956, demeurant à Pikine Route des Niayes, et dont l'objet du commerce est « cabine téléphonique, télécentre, marchandises diverses, import export ».

Par ailleurs, le NINEA inscrit sur la facture (0116778) serait faux selon la réponse de la Direction des Statistiques. La facture ne fait état ni du n° de compte contribuable, ni du NITI.

Les factures de l'imprimerie KAIRE & FRERES ainsi que la Grande Imprimerie des Mamelles ne portent aucune des mentions obligatoires exigées des commerçants et permettant leur identification.

<u>Nature des produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Montant</u>	<u>Règlement</u>
Matériel pédagogique	GRANDE IMPRIMERIE DES MAMELLES SENEGALAISE DEFURNHITURES ET D'ENTRETIEN ETS AKP ET FILS	ETS AKP ET FILS	4 427 275	PAR CH7QUE N° 0087367 pour FCFA 4 205 912

ETS AKP, THIAROYE AZUR ET SDR correspondent au même fournisseur comme vu précédemment. 'n peut bien s'interroger sur les liens existant entre ce fournisseur et ses concurrents (Grande Imprimerie des mamelles, et Sénégalaise de Fournitures et d'entretien) non répertoriés sous les noms sous lesquels ils ont compéti.

<u>Nature des produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Montant</u>	<u>Règlement</u>
Confection de T-shirt	CETAP 5Centre Technique des Arts Publicitaires) GIE MULTISERVICES « LA RUCHE » IKAS	CETAP	7 500 000	Par chèque n° 2397382 pour FCFA 7 500 000

Sur la facture de CETAP ne figure aucune des mentions obligatoires exigées, à l'exception d'un n° de registre de commerce. Or ce numéro correspond à celui de TALI BOUYA NDIME, né le 18/11/1946 à Dakar, et inscrit sous le n° 79.A.865. L'objet du commerce est « Publicité, décoration Maquette » et l'enseigne « PUBLIGRAPHIS ». Quant aux autres concurrents, ils correspondent à la même personne, Madame Keïta Yvonne Assef.

<u>Nature des produits</u>	<u>Fournisseurs consultés</u>	<u>Fournisseur retenu</u>	<u>Montant</u>	<u>Règlement</u>
Matières premières pour réalisation de prothèses	HORIZON PLUS / PARTENAIRE DE L'INDUSTRIE MATRAC SUD COM	HORIZON PLUS/ PARTENAIRE DE L'INDUSTRIE	7 954 265	Règlement par chèque n° 2397455 de FCFA 7 556 552

Les constatations suivantes ressortent de la facturation du fournisseur retenu, HORIZON PLUS/PARTENAIRE DE L'INDUSTRIE /

- les quantités facturées par le fournisseur sont différentes de celles figurant sur la facture proforma ;
- celle-ci a été établie sur la base du bon de commande n° 384 du 1/3/2000, alors que la facture définitive a été établie sur la base du bon de commande n° 441 non daté ;

- la liste des marchandises figurant sur la facture proforma est différente de celle portée sur la facture définitive, par exemple il n'y avait pas d'adaptateur sur la proforma.

- les prix unitaires de la facture définitive ont été majorés par rapport à ceux de la proforma, par exemple le prix unitaire d'une meule était prévu pour FCFA 39 575, alors que le prix facturé est de FCFA 197 875 (soit le prix de 5 meules tel que prévu sur la facture proforma) ;

- cinq (5) genoux modulaires + freins étaient proposés pour FCFA 1 126 050 alors trois (3) ont été facturés pour ce prix ;

- une (1) dépressive était portée sur la proforma pour FCFA 1 650 500 alors qu'elle a été facturée pour FCFA 1 787 750.

En définitive, le montant de la facture proforma correspond à celui effectivement acquitté, alors que les quantités ont été minorées.

3.3.2.5 Tableau synoptique des acquisitions pour entente directe et cotation

<u>BENEFICIAIRE DES MARCHES</u>	<u>MONTANT ENGAGE</u>		<u>TOTAL</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
	<u>PAR ENTENTE DIRECTE</u>	<u>PAR COTATION</u>		